

## Pas de chômage partiel dans les IEG !

Le décret n°2020-246 du 27 mars 2020 ouvre le dispositif de chômage partiel aux entreprises de la Branche des IEG quels que soient leurs statuts (SAELM, Régies, EPIC, SA etc.).

**Pour la FNME CGT, il n'y a aucun doute : ce sont les employeurs de la branche qui ont poussé pour obtenir un tel dispositif dans les IEG !**

- 1. La FNME CGT est opposée au chômage partiel dans les IEG.**
2. En cas de chômage partiel, les salaires doivent impérativement être maintenus à 100% en intégrant les primes et accessoires de salaire. Si les primes devaient être exclues du calcul, nous estimons une perte de revenus pour certains agents atteignant jusqu'à 45% de leur rémunération.
3. La période intégrale de chômage partiel doit être assimilée à du travail effectif pour le calcul des droits à retraite et aux dispositions des services actifs et insalubres.
4. La période intégrale de chômage partiel doit déclencher les mêmes droits en jours de congés, de JNT ou de RTT que les jours de travail effectifs.
5. Une stricte équité doit être démontrée par les employeurs quant à leur décision de placer tels ou tels salariés en chômage partiel. En clair, le chômage partiel ne peut pas se justifier par « salariés/individus » mais uniquement par Direction, Service ou Equipe avec une définition claire des emplois concernés et considérés incompatibles avec le télétravail. Dans un même service, tous les salariés doivent être traités de la même manière, à savoir soit en chômage partiel soit tous au travail quand ils ont le même emploi.
  - **Les salariés doivent être traités de la même manière qu'ils soient Cadres ou Non Cadres, femmes ou hommes.**
  - **La situation des salariés en situation de handicap doit être prise en compte dans toutes les entreprises de la Branche.**

**Ce n'est pas aux travailleurs les plus précaires de payer le prix fort.**

**Ce n'est pas aux travailleurs de payer pour la crise sanitaire engendrée par le capital et la mondialisation, crise que le Gouvernement français a contribué à renforcer par son incompétence.**

Montreuil, le 7 avril 2020